



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(1997, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 8 mai 1997
Adopté le 8 mai 1997
Sanctionné le 8 mai 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de permettre au Bureau de l'Assemblée nationale de prendre un règlement pour accorder certaines allocations et rembourser certaines dépenses et autres frais pour une période fixée par ce règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député et le quinzième jour ou, dans certains cas, le trentième jour suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance.

Projet de loi n^o 127

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le quinzième jour, ou le trentième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.»

2. Le premier règlement pris par le Bureau de l'Assemblée nationale le ou après le 8 mai 1997 en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale tel que remplacé par l'article 1 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à l'égard d'une circonscription électorale dont le siège du député est vacant à cette date à compter de la date de cette vacance.

3. La présente loi a effet à l'égard d'une circonscription électorale dont le siège du député est vacant le 8 mai 1997 à compter de la date de cette vacance et à l'égard de toute circonscription électorale dont le siège du député devient vacant après le 8 mai 1997.

4. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1997.